

abouti à la première condamnation dans l'affaire Morgentaler?

L'hon. Otto E. Lang (ministre de la Justice): Le cabinet n'a pas envisagé une telle possibilité et je ne la lui ai pas soumise. L'article que vous avez mentionné, dans le Code criminel, au sujet d'un nouveau procès, ne s'applique que dans des circonstances où de nouvelles preuves ou de nouveaux faits surgissent. Il s'agit d'une disposition à laquelle on a rarement recours, et je pense qu'il doit en être ainsi.

LA PRÉSENCE D'UN OBSERVATEUR FÉDÉRAL LORS DE
L'APPEL DU JUGEMENT DU D^r MORGENTALER

Le très hon. J. G. Diefenbaker (Prince-Albert): Monsieur l'Orateur, le ministre de la Justice a déclaré qu'il n'avait aucun intérêt dans l'affaire Morgentaler...

Des voix: Oh!

Une voix: Il n'a jamais dit cela.

M. Diefenbaker: ... en ce qui concerne l'attitude de la Cour suprême du Canada qui réduit littéralement à l'impuissance le système du jury. Si l'affaire ne l'intéressait pas en sa qualité de ministre de la Justice, comment expliquer qu'au moment de l'audition des témoignages à la Cour suprême du Canada lors de l'appel du jugement du D^r Morgentaler, ses représentants étaient présents? Comment justifier leur présence?

L'hon. Otto E. Lang (ministre de la Justice): Certaines questions d'ordre constitutionnel ont été soulevées au cours des témoignages entendus à l'occasion de l'appel et notre but était de donner notre avis sur ces questions constitutionnelles ou sur celles qui touchaient la Déclaration des droits. Nous avons discuté de ces questions, mais c'est la Cour suprême du Canada qui les a tranchées. Voilà la raison—et la seule—de notre présence.

LE DROIT DE CASSATION DES COURS D'APPEL EN MATIÈRE DE
VERDICTS DE JURYS—DEMANDE D'INTERDICTION

Le très hon. J. G. Diefenbaker (Prince-Albert): Lorsque le jugement a été rendu, le lendemain matin du jour où j'ai dit que ce serait la fin du système de jury, on a dit que le ministre avait gagé \$5 que la Couronne ne ferait plus appel d'un acquittement par un jury pendant au moins cinq ans. Il a perdu son pari.

Comme un autre appel contre l'acquittement du D^r Morgentaler a été interjeté, le moment ne serait-il pas venu de modifier le Code criminel pour faire en sorte que dorénavant la Couronne n'interjette pas appel pour récuser le verdict d'un jury et y substituer l'avis des juges? S'il est partisan du système de jury, comme il le prétend, si je présente un bill privé visant à mettre fin une fois pour toutes au droit qu'a une cour de faire appel pour rejeter le verdict des jurés et y substituer sa propre décision, le ministre s'engage-t-il à ce que ce bill soit présenté à la

Questions orales

Chambre sans délai, de manière à mettre un terme à cette persécution qui ridiculise le droit pénal de notre pays et fait fi du système de jury.

● (1420)

Des voix: Bravo!

L'hon. Otto E. Lang (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, les députés de l'opposition applaudissent, car de toute évidence ils relient la première partie de la question qui concerne la première cause à des questions concernant la deuxième cause. Il n'y a aucun lien. Le très honorable député devrait savoir qu'il ne donne pas une juste version des faits en prétendant que j'ai suggéré qu'on ne puisse plus en appeler du verdict des jurés. Ce n'est pas rare. Il y en a eu maints exemples dans le passé et il y en aura d'autres: ils sont parfaitement légitimes chaque fois que la justice a été compromise par la décision du juge ou toute autre raison qui justifie un appel. Le député sait très bien que tout cela est vrai et il sait aussi que je n'aurais jamais prétendu le contraire.

Une voix: Une fois le verdict rendu?

Une voix: Il s'agit d'une question de droit, non d'une affaire pour le jury.

M. Lang: J'ai dit que la seule fois où un tribunal a substitué son verdict...

M. Diefenbaker: Le seul cas de toute l'histoire.

M. Lang: ... à celui qu'un jury avait rendu, il n'y avait pas lieu de craindre, raisonnablement, qu'une telle éventualité puisse se produire plus fréquemment à l'avenir que par le passé. A mon sens, comme dans le cas qui nous occupe, ce n'était possible que s'il n'y avait eu aucune défense fondée sur les faits présentés au tribunal et, qu'en conséquence, il ne s'agissait pas de la tâche traditionnelle du jury de formuler des conclusions mais d'une question réellement d'ordre technique reliée au point juridique en litige. Sans dire que si, moi, j'avais été juge de la Cour suprême du Canada, j'aurais rendu le même jugement, je n'ai pas vu dans cette affaire une menace grave pour le régime de jury. Cela n'a rien à voir avec le fait qu'on peut en appeler d'un verdict, ou d'une autre cause ou d'un autre verdict de jury. Cela n'a absolument rien à avoir avec la question. D'ordinaire, le verdict ne serait pas rejeté.

M. Diefenbaker: Monsieur l'Orateur, quand mon honorable collègue se met à me donner des conseils sur les pouvoirs de la cour d'appel, etc., tout ce que je puis lui dire, c'est que, à la lumière de sa propre expérience, puisqu'il n'a jamais perdu de cause ou d'appel, son argumentation est fautive. Si je présente un bill privé, je voudrais savoir si le ministre permettra que la Chambre en soit saisie.

M. Lang: Monsieur l'Orateur, je ne serais pas en faveur. Cependant, j'aimerais assurer le très honorable député que si jamais je lui donnais un conseil, je ne m'attendrais certainement pas qu'il le suive.